

No. 47047

**Switzerland
and
France**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the French Republic on cross-border cooperation in judicial, police and customs matters (with annexes). Paris, 9 October 2007

Entry into force: *1 July 2009 by notification, in accordance with article 58*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 13 January 2010*

**Suisse
et
France**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (avec annexes). Paris, 9 octobre 2007

Entrée en vigueur : *1^{er} juillet 2009 par notification, conformément à l'article 58*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 13 janvier 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
entre
le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française
relatif à la coopération transfrontalière en matière
judiciaire, policière et douanière

Le Conseil fédéral suisse

Et

Le Gouvernement de la République française

ci-après dénommés les Parties,

animées de l'intention d'élargir et d'intensifier la coopération engagée ces dernières années dans leur zone frontalière, entre les services chargés de missions de police et de douane,

désireuses de développer la coopération entre les deux Parties afin d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes, sans affecter cependant la sécurité,

désireuses de lutter efficacement contre les dangers transfrontaliers ainsi que contre la criminalité internationale au moyen d'un système de sécurité fondé sur la coopération,

soucieuses de faciliter autant que faire se peut la coopération judiciaire, policière et douanière,

vu l'Accord du 1er août 1946 entre la France et la Suisse relatif à la circulation frontalière,

vu l'Accord du 15 avril 1958 entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers,

vu la Convention du 28 septembre 1960 entre la France et la Suisse, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route,

vu la Convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et ses textes de mise en oeuvre,

vu l'Accord du 28 octobre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière,

vu le Protocole additionnel du 28 janvier 2002 relatif à l'implantation de centres de coopération policière et douanière ainsi qu'à l'échange ou mise à disposition d'agents de liaison régionaux dans la zone frontalière,

sont convenues des dispositions suivantes :

Titre I

Définitions et objectifs de la coopération

Art. 1 Services compétents

1. De manière générale, les services compétents pour l'application du présent accord et pour la mise en œuvre de la coopération sont, chacun pour ce qui les concerne :
 - Pour la Partie suisse :
 - les autorités fédérales de police, d'immigration et de douane, le Corps des gardes-frontière ;
 - les polices cantonales ;
 - les autorités judiciaires de la Confédération et des cantons ;
 - l'Office fédéral des routes en ce qui concerne la mise en oeuvre du titre VIII du présent accord.
 - Pour la Partie française :
 - la police nationale ;
 - la gendarmerie nationale ;
 - la douane ;
 - les autorités judiciaires en ce qui concerne l'application du titre VIII du présent accord.
2. Les organes centraux nationaux au sens du présent accord sont, pour la Confédération suisse, l'Office fédéral de la police et, pour la République française, la direction centrale de la police judiciaire.
3. Les services centraux nationaux au sens du présent accord sont :
 - Pour la Partie suisse :
 - l'Office fédéral de la police.
 - Pour la Partie française :
 - la direction générale de la police nationale ;
 - la direction générale de la gendarmerie nationale ;
 - la direction générale des douanes et droits indirects.
4. En concertation avec les centres de coopération policière et douanière (CCPD ou centres communs), les services compétents peuvent en outre coopérer sur un niveau régional entre les départements et cantons d'un secteur déterminé, au travers de structures (groupes ou cellules) mises en place de façon ad hoc.

Art. 2 Zone frontalière

Constitue la zone frontalière en vue de l'exercice de certaines modalités de coopération expressément définies par le présent accord :

- Pour la Suisse :
 - les cantons du Valais, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel, du Jura, de Bâle-Campagne, de Soleure et de Bâle-Ville.
- Pour la République française :
 - les départements de la Haute-Savoie, de l'Ain, du Jura, du Doubs, le Territoire de Belfort et le département du Haut-Rhin.

Art. 3 Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

- a) «centre de coopération policière et douanière» ou «centre commun», un centre institué à proximité de la frontière commune sur le territoire de l'une des deux Parties, au sein duquel se concrétisent les formes de coopération entre les membres des services compétents des deux Parties qui y sont détachés, notamment dans le domaine de l'échange d'informations ;
- b) «agents», les personnes appartenant aux services compétents des deux Parties et engagées à quelque titre que ce soit dans les centres communs ou dans les unités territoriales situées dans la zone frontalière ;
- c) «surveillance», l'application de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives des deux Parties, concernant la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, la lutte contre les trafics illicites et l'immigration illégale.

Art. 4 Objectifs

- 1. Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et du rôle des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, par la définition de nouvelles modalités de coopération policière et douanière, par l'institution de centres de coopération policière et douanière et au moyen d'une coopération directe entre services correspondants.
- 2. Cette coopération s'exerce dans le cadre du droit interne ainsi que des structures et compétences existantes.

Art. 5 Intérêts communs en matière de sécurité

- 1. Les Parties se renseignent mutuellement sur les aspects fondamentaux de leur stratégie de lutte contre la criminalité ainsi que sur les projets d'envergure dans le secteur policier qui ont des incidences sur les intérêts de l'autre Partie.
- 2. Lors de l'élaboration de stratégies policières et de l'application des mesures de police, les Parties tiennent dûment compte de leurs intérêts communs en matière de sécurité.
- 3. Lorsqu'une Partie estime que l'autre Partie doit prendre certaines dispositions pour garantir la sécurité commune, elle peut lui soumettre une proposition à cet effet.